

**PORTANT DÉROGATION AU DOUBLE SENS CYCLABLE  
DES VOIES LIMITÉES A 30 KM/H ET SITUÉES EN ZONE 30**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et suivants, R.411-1 et R412-28-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0114 qualifiant les voies dont la limite de vitesse est fixée à 30 km/h et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°Ap-2024-0020 qualifiant les zones 30 et les voies qui y sont incluses et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant le principe du double sens cyclable pour les voies en sens unique ainsi qualifiées ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques, de réglementer les voies ne pouvant faire l'objet d'un contresens pour les cyclistes et assimilés au regard des possibilités existantes d'accéder au même point par une voie parallèle ou de la dangerosité induite par le stationnement ou la circulation de bus ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les voies listées en annexe situées en zone 30 ou dont la vitesse est limitée à 30 km/h ne sont pas à double sens pour les cyclistes et assimilés. Elles demeurent à sens unique pour l'ensemble des véhicules motorisés ou non.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04 octobre 2024

Fait à Pau, le 30 septembre 2024

**ANNEXE AP N°2024-0121 PORTANT DEROGATION AU DOUBLE SENS CYCLABLE  
DES VOIES LIMITEES A 30 KM/H OU SITUEES EN ZONE 30**

**VOIES STRICTEMENT A SENS UNIQUE Y COMPRIS POUR CYCLISTES**

EN ZONE 30	Limitée à 30 km/h	AU DEPART DE LA VOIE	DEBOUCHANT SUR LA VOIE
Alliés (R des)		Cassin (R René)	Alsace Lorraine (Bd d')
	Arc (R Jeanne d')	Michelet (R)	Résistance (Av de la)
Bareille (Place Jean Baptiste)		Armagnac (R d') N°10	Armagnac (R d') N°12
Bargoin (R)		Edit de Nantes (R de l')	Pasteur (R)
Bayard (R)		Maquis du Béarn (R du)	Liège (R de)
	Cadre Noir (R du)	Cadets (R des)	Cadre Noir (R du) N°1
Espalungue (R d')		Marca (R)	Gramont (Place)
Etigny (R d')		Gramont (Place)	Marca (R)
Faget de Baure (R)		Albert 1er (Place)	Libération (Place de la)
Gassiot (R)		Septs Cantons (Place des)	Mourot (R)
	Gloxin (R du Colonel)	Croix du Prince (R de la)	Terrier (R Jacques)
Guichenné (R Emile)		Septs Cantons (Place des)	Despourrins (R)
Guichenné (R Emile)		Despourrins (R)	Lespy (R)
Lagardère (R de)		Féval (R Paul)	Féval (R Paul)
Laü (R du)		Montardon (Av de)	Laü (R du) en vis-à-vis du N°14 Bérard (Cours)
Libération (Place de la)		Faget de Baure (R)	Gassiot (R)
Liège (R de)		Gramont (Place)	Orléans (R d')
Liège (R de)		Orléans (R d')	Résistance (Av de la)
Marca (R)		Bayard (R)	Etigny (R d')
Monpezat (R de)		Orléans (R d')	Montpensier (R)
Montpensier (R)		Nogué (R)/ Orléans (R d')	Septs Cantons (Place des)
Mourot (R)		Gassiot (R)	Orléans (R d')
Musset (Allée de Alfred)		Bournac (R Emile)	Nerval (Allée Gérard de )
Nerval (Allée Gérard de)		Musset (Allée Alfred de)	Bournac (Allée Emile)
Palassou (R de )		Carnot (R)	Cassin (R René)
Panache Blanc (R du)		Roi Soleil (R du)	Trespoeuy (Av)
Pasteur (R)		Bargoin (R)	Edit de Nantes (R de l')
Planté (R Tournante)		Planté (R Raymond) N°9 et 11	Planté (R Raymond) N°4
Rivarès (R)		Guichenné (R Emile)	Bosquet (Cours)
Saint-François d'Assise (R)		Castetnau (R)	Anglais (R des)
Vert Galant (R du)		Trespoeuy (Av)	Roi Soleil (R du)

publié le 04 octobre 2024